



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 18 SEPTEMBRE 2014

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES POMPIERS  
VOLONTAIRES – SERVICES DE PREMIER RÉPONDANT AU SENS DE LA  
LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE  
N/RÉF. : 14-021947-001**

---

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous vous demandez si les heures qu'un pompier volontaire effectue à titre de premier répondant au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2), ci-après désignées « heures de services de premier répondant », peuvent être considérées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

L'article 752.0.10.0.5 de la LI prévoit qu'un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition si, entre autres conditions, il effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie.

Les « services de pompier volontaire admissibles » sont définis à l'article 752.0.10.0.4 de la LI comme désignant les services, autres que des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies.

---

À notre avis, les heures de services de premier répondant effectuées par un pompier volontaire peuvent être considérées comme des heures de « services de pompier volontaire admissibles » au sens de l'article 752.0.10.0.4 de la LI lorsque les services de premier répondant sont fournis en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie, par exemple lors d'une intervention en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe.

Par ailleurs, le ministre des Finances fédéral annonçait, le 11 février 2014<sup>1</sup>, l'instauration d'un crédit d'impôt pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, introduit dans la législation fiscale fédérale à l'article 118.07 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.))<sup>2</sup>, ci-après désignée « LIR ». Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes. Le 4 juin 2014, le ministre des Finances du Québec a annoncé son intention d'intégrer cette mesure dans la législation fiscale québécoise<sup>3</sup>.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, un particulier doit être un volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage qui cumule, au cours d'une même année d'imposition, au moins 200 heures de services admissibles de recherche et de sauvetage à ce titre auprès d'un ou de plusieurs organismes de recherche et de sauvetage terrestre, aérien ou maritime.

Aux termes de l'article 118.07 de la LIR, les « services admissibles de recherche et de sauvetage » sont définis comme étant des services, sauf les services admissibles de pompier volontaire, fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, qui consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas de situations de recherche et sauvetage ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation indispensable liées à la prestation de services de recherche et sauvetage. Aux termes du même article, un « organisme admissible de recherche et sauvetage » est essentiellement un organisme de recherche et sauvetage soit qui est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aérien ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne, soit dont le statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

---

<sup>1</sup> CANADA, ministère des Finances, Discours sur le budget du 11 février 2014, Annexe 2 – Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, p. 368.

<sup>2</sup> Par L.C. 2014, ch. 20, a. 8.

<sup>3</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, Discours sur le budget du 4 juin 2014, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget, p. 90.

Les articles 118.06 et 118.07 de la LIR permettent toutefois, comme le prévoyait l'annonce budgétaire fédérale du 11 février 2014, qu'un particulier qui rend à la fois des « services de pompier volontaire admissibles » et des « services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage » et qui cumule un total d'au moins 200 heures au cours d'une année d'imposition, demande soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage.

Par conséquent, une heure de services de premier répondant fournis par un pompier volontaire peut, dans certaines circonstances, être comptabilisée pour l'application du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou du crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Il en est ainsi lorsque le service de sécurité incendie auquel le pompier volontaire rend les services a la responsabilité d'offrir des services de premier répondant sur le territoire de la municipalité qu'il dessert, aux termes d'une entente intervenue entre cette municipalité et une agence régionale de la santé et des services sociaux conformément à l'article 38 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, et dans la mesure où les services fournis se qualifient de « services de pompier volontaire admissibles » ou de « services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage ».

Nous tenons aussi à préciser qu'un particulier, qui est par ailleurs un pompier volontaire, peut rendre des services de premier répondant à un organisme admissible de recherche et de sauvetage autre que le service de sécurité incendie qui l'emploie.